

internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales,

Rappelant en outre que le Secrétaire général prépare actuellement des études en application de la résolution 2172 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1966, et de la résolution 1112 (XL) du Conseil économique et social, en date du 7 mars 1966,

1. *Décide* de créer un Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, composé de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de Ceylan, du Chili, d'El Salvador, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Malte, de la Norvège, du Pakistan, du Pérou, de la Pologne, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Somalie, de la Tchécoslovaquie, de la Thaïlande, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, qui aura pour tâche d'étudier la portée et les divers aspects de cette question;

2. *Prie* le Comité spécial d'établir, en coopération avec le Secrétaire général, une étude qui sera soumise à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session et qui comprendra :

a) Un examen des activités passées et présentes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes intergouvernementaux concernant le lit des mers et des océans, ainsi que des accords internationaux en vigueur relatifs à ces domaines;

b) Un exposé des aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques et autres de cette question;

c) Une indication quant aux moyens pratiques de favoriser la coopération internationale dans les domaines de l'exploration, de la conservation et de l'exploitation du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, tels qu'ils sont visés dans le libellé de cette question, et de leurs ressources, compte tenu des opinions exprimées et des suggestions avancées par les Etats Membres pendant la discussion de cette question à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer le texte de la présente résolution aux gouvernements de tous les Etats Membres, afin de connaître leur opinion en la matière;

b) De communiquer au Comité spécial les procès-verbaux des débats que la Première Commission a consacrés à cette question;

c) De fournir toute l'assistance voulue au Comité spécial, et notamment de lui communiquer les résultats des études entreprises en application de la résolution 2172 (XXI) de l'Assemblée générale et de la résolution 1112 (XL) du Conseil économique et social, ainsi que la documentation pertinente que pourront fournir sur cette question l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes intergouvernementaux.

4. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes intergouvernementaux à coopérer pleinement avec le Comité spécial pour la mise en œuvre de la présente résolution.

1639^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2342 (XXII). Question du désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2162 A (XXI) du 5 décembre 1966, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de rédiger un rapport concis sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et sur les incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le développement plus poussé de ces armes.

Notant que le rapport est terminé et que sa teneur est connue¹¹,

Convaincue qu'une large diffusion du rapport contribuerait à faire mieux comprendre le danger que présentent les armes nucléaires et encouragerait des progrès rapides en ce qui concerne aussi bien la prévention de leur dissémination que d'autres mesures de désarmement nucléaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général qui constitue un exposé faisant autorité sur les effets des armes nucléaires et sur les incidences de leur acquisition et de leur développement plus poussé;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général et aux experts consultants qui lui ont prêté leur concours pour la rapidité et l'efficacité avec lesquelles le rapport a été rédigé;

3. *Prend acte* des conclusions du rapport et exprime l'espoir que toutes les parties intéressées les étudieront avec attention;

4. *Recommande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de tenir compte du rapport et de ses conclusions dans les efforts qu'elle déploie en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour faire reproduire le rapport complet en tant que publication des Nations Unies et, en ayant pleinement recours à tous les moyens dont dispose le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies, pour le diffuser dans autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et possible;

6. *Recommande* à tous les gouvernements de diffuser largement le rapport et de le publier dans leurs langues respectives, selon qu'il conviendra, de façon à en faire connaître la teneur au public;

7. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales à utiliser tous les moyens dont elles disposent pour faire largement connaître le rapport.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

¹¹ A/6858. Conformément au paragraphe 5 de la présente résolution, le rapport paraîtra en tant que publication des Nations Unies (numéro de vente : F.68.IX.1).

B

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport intérimaire de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ¹²,

Rappelant ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, 1767 (XVII) du 21 novembre 1962, 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2031 (XX) du 3 décembre 1965 et 2162 C (XXI) du 5 décembre 1966,

Notant que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement n'a pas pu depuis consacrer suffisamment de temps à l'examen de la question du désarmement général et complet,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire de continuer à déployer de nouveaux efforts en vue d'assurer des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord sur la question du désarmement général et complet,

1. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de reprendre aussitôt que possible l'examen de la question du désarmement général et complet conformément à la résolution 2162 C (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Décide* de renvoyer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement tous les documents et procès-verbaux des séances de la Première Commission et des séances plénières de l'Assemblée générale concernant cette question;

3. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne la question du désarmement général et complet.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2343 (XXII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport intérimaire de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ¹³,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965 et 2163 (XXI) du 5 décembre 1966,

Notant avec regret que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 ¹⁴,

Notant avec une inquiétude croissante que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange de données sismiques de manière à donner une base

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, points 29, 30 et 31 de l'ordre du jour, document A/6951.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques,

Reconnaissant l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

Reconnaissant qu'un tel traité contribuerait également de manière efficace à empêcher la prolifération des armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats participeront à un échange international effectif de données sismiques;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'entreprendre d'urgence l'élaboration d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2344 (XXII). Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport intérimaire de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ¹⁵,

Rappelant sa résolution 2165 (XXI) du 5 décembre 1966,

Notant que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement n'a pas pu consacrer suffisamment de temps à l'examen de la question de l'élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine,

1. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de reprendre l'examen de la question de l'élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, conformément à la résolution 2165 (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne la question de l'élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2346 (XXII). Non-prolifération des armes nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport intérimaire de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ¹⁶,

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, points 29, 30 et 31 de l'ordre du jour, document A/6951.

¹⁶ *Ibid.*, point 28 de l'ordre du jour, document A/6951.